

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

Requête: 09/01152

**ORDONNANCE DU 24 Septembre 2009 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Septembre 2009 à 16 heures 12 enregistrée sous le numéro 09/01152 présentée par **Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Monsieur DALMOLIN**, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Raphaël BELAICHE**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue pachtou et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Monsieur Abolfazi BEHESHTI** ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur [REDACTED]
né le 01/01/1991 à LAGHMAN (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22 septembre 2009 et notifié le 22 septembre 2009 à 23 heures 25 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22 septembre 2009 notifiée le même jour à 23 heures 35 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, **Me Raphaël BELAICHE** soulève les exceptions de nullité de procédure suivants:

- sur la notification de l'avis d'audience de ce jour
- sur la vérification de sa date de naissance
- sur les conditions de l'interpellation
- sur l'interdiction de l'expulsion collective des étrangers
- sur l'absence de précision quant à leur placement en rétention à l'issu de la fin de la garde à vue.
- sur l'exercice effectif des droits en garde à vue notamment l'entretien avec un avocat
- sur l'exercice effectif de leurs droits en rétention durant le transfert au CRA de NIMES
- sur l'absence de motivation du placement au CRA de NIMES

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED]**

La personne étrangère déclare :

J'ai 16 ans, je suis né en 1993 en AFGHANISTAN. Je demande ma liberté c'est tout.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

La personne retenue est considérée comme étant née le 1^{er} janvier 1991, la date exacte étant seulement utilisée à des fins administratives. Elle doit donc être considérée comme étant née en 1991, étant relevé qu'à l'audience, elle a dit être née en 1993.

A supposer qu'elle soit bien née en 1991, selon ce qui a été retenu par l'autorité préfectorale, il est possible qu'elle était âgée de 17 ans, soit mineure au moment de son placement en rétention administrative, puisqu'il n'est pas établi qu'elle serait née avant le 22 septembre 1991.

Compte tenu de cette imprécision, il appartenait à l'administration dès le placement en garde à vue, de faire procéder à un examen médical afin de déterminer le plus précisément possible l'âge de l'intéressé et il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention de pallier à cette carence dans l'administration de la preuve, d'ailleurs difficile, voire impossible en la matière.

L'article L 521-4 du CESEDA dispose que l'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion et, par extension de quelque mesure d'éloignement que ce soit, et notamment d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Il existe un doute suffisamment sérieux sur l'âge de l'intéressé.

Il y a donc lieu de constater l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de **[REDACTED]**

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 24 Septembre 2009 à 17h10

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 24 Septembre 2009 à 17h10

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur [REDACTED], et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS le 24 Septembre 2009 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES; le 24 Septembre 2009 à _____ par fax. Le Greffier

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier